



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 08/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COLAS FRANCE**

Aire des Tuyas  
RN 10  
40410 Pissos

Références : DREAL/UBD40-64/D2025  
Code AIOT : 0005211040

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Aire des Tuyas RN 10 40410 Pissos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE
- Aire des Tuyas RN 10 40410 Pissos
- Code AIOT : 0005211040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAMA – Gascogne Matériaux est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRL/2012/n° 636 du 04/10/2012, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Pissos – section O – parcelles n° 304, 340, 342, 296 et 302, sur un terrain d'une superficie d'environ 4,2 ha.

Par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n°2020-364 du 21/07/2020, le changement d'exploitant est acté au profit de la société COLAS et autorise que les phases d'interruption de l'exploitation puissent être supérieures au délai maximal de trois années consécutives.

L'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n°2022-79 du 01/04/2022 acte la modification des conditions d'exploitations de la centrale.

Le jour du contrôle, la centrale d'enrobage n'était pas présente sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Maintenance du site en période d'inactivité	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 30.9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Accès à la réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 30.15.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les installations autorisées du site soient en période d'inactivité depuis 2023, le propriétaire des terrains y exerce une activité non autorisée de stockage de matériaux.

L'inspection des installations classées demande l'évacuation des matériaux stockés et l'arrêt de cette activité ou bien la régularisation des installations par le dépôt auprès du préfet d'un porter à connaissance pour demander la modification des conditions d'exploiter les installations (cf. constat n°1).

L'inspection demande également à l'exploitant de maintenir le site dans un état propre et entretenu et notamment aux abords du site ainsi que ceux du bassin incendie (cf. constat n°1 et n°3), de remettre en état la clôture aux abords du portail et du bassin incendie (cf. constat n°2) et de transmettre les résultats des dernières analyses de la surveillance de qualité des eaux souterraines (cf. constat n°5).

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Maintenance du site en période d'inactivité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Maintenance du site

### Prescription contrôlée :

[...] Afin de tenir compte de la périodicité des chantiers de réfection de l'autoroute, les phases d'interruption de l'exploitation peuvent dépasser le délai maximal de trois années consécutives, tel que prévu au paragraphe II de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Durant ces périodes d'inactivité le site doit être maintenu dans un état de propreté permanent et de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### Constats :

Par courriel du 15 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection de la fin des opérations de production des enrobés à chaud, exercées courant 2021-2022 dans le cadre des travaux de réfection de l'A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne, sur la plateforme des Tuyas à PISSOS (40). L'exploitant informe l'inspection dans ce même courriel que le site et ses abords seront maintenus propres et seront entretenus par Atlandes, propriétaire des terrains, durant la période d'inactivité.

L'exploitant confirme le jour de la visite objet du présent rapport être toujours dans une période d'inactivité.

L'inspection constate le jour de la visite :

- que le site n'est pas maintenu propre ni entretenu ;
- que les abords du site ainsi que ceux du bassin incendie sont envahis par la végétation ;
- la présence de plusieurs stockages de matériaux de type terres végétales, sables et graviers.

Le propriétaire des terrains informe l'inspection qu'il utilise effectivement le site comme plateforme temporaire de stockage de matériaux issus de leurs différents chantiers de travaux de réfection ou de curage de fossés dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques des matériaux prélevés et évacuation vers les filières de traitements adaptés.

Par courriel daté du 3 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection la nature et la provenance des différents stocks ainsi que le calendrier d'évacuation de ces matériaux.

L'inspection rappelle à l'exploitant que cette activité de stockage des matériaux par le propriétaire des terrains en période d'inactivité de la centrale d'enrobage n'est actuellement pas autorisé ni encadré par son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2012 et qu'il s'agit d'une modification des conditions d'exploiter son installation qui aurait dû être notifiée au préfet avant sa mise en exécution conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral sus-cité.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les différents matériaux stockés sur le site puis d'arrêter cette activité de transit de matériaux non autorisé ou bien de porter à la connaissance du préfet le souhait par le propriétaire des terrains d'exercer une activité de transit de matériaux en période d'inactivité de la centrale d'enrobage. Ce porter à connaissance devra indiquer tous les éléments d'appréciation (techniques, réglementaires, analyse des impacts et des risques notamment sur les caractéristiques des matériaux acheminés, leurs provenances, leurs destinations, le bruit, le trafic...) nécessaires pour apprécier le caractère substantiel de la modification des conditions d'exploiter le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 30.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est clos sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.
<b>Constats :</b> L'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance par un portail fermé à clés. L'inspection constate que la clôture est à redresser aux abords du portail et du bassin incendie et n'est donc pas conforme aux exigences de l'article 30.9 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant informe l'inspection par courriel du 3 juillet 2025 que les travaux de remise en état de la clôture seront réalisés courant du mois de septembre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état la clôture notamment aux abords du portail d'entrée et du bassin incendie et de s'assurer que celle-ci soit suffisamment résistante pour qu'elle puisse remplir intégralement sa fonction afin d'observer un retour à la conformité des installations dans les meilleurs délais. L'exploitant devra justifier de son action auprès de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Accès à la réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 30.15.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] une réserve incendie de 150 m <sup>3</sup> , accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate le jour de la visite que la réserve incendie n'est pas accessible aux services d'incendie et de secours du fait d'une végétation trop abondante à ses abords.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un débroussaillage des abords de la réserve incendie afin d'observer un retour rapide à la conformité des installations. L'exploitant devra justifier de son action auprès de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Installations de traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9
--

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Comme indiqué au point 8.1.3, Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures passent dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif est correctement dimensionné et conçu de manière à faire face aux variations de débit des eaux à traiter.

Il est correctement entretenu et vidangé régulièrement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'exploitant indique à l'inspection que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été entretenu ni vidangé depuis la fin de la dernière activité du site, soit novembre 2022.

Bien que le site soit en période d'inactivité depuis 2022 pour ce qui concerne la centrale d'enrobage, l'inspection constate le jour de la visite une activité de transit de matériaux opéré par le propriétaire des terrains (cf. constat n°1). Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable de son site même en période d'inactivité et que du fait de l'activité de transit des matériaux, le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu et vidangé et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

L'inspection constate donc que le jour du contrôle, les exigences de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées.

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant informe l'inspection que la vidange et le nettoyage du séparateur des hydrocarbures ont été réalisés le 23 juin 2025, travaux justifiés par la fiche d'intervention daté du 23 juin 2025 jointe au courriel et permettant à l'inspection d'observer un retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

En début et en fin de chantier, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyse des paramètres suivants : pH, DCOeb et hydrocarbures totaux.

À ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais [...]

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que la dernière surveillance de la qualité des eaux souterraines a été réalisée post-chantier en octobre 2022.

Bien que le site soit en période d'inactivité depuis fin 2022 pour ce qui concerne la centrale d'enrobage, l'inspection constate le jour de la visite une activité de transit de matériaux opéré par le propriétaire des terrains (cf. constat n°1). Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable de son site même en période d'inactivité et que du fait de l'activité de transit des

matériaux et doit donc veiller à réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé.

L'inspection constate donc que les exigences de l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées.

L'exploitant informe l'inspection par courriel du 3 juillet 2025 que des prélèvements sur les 3 piézomètres ont été réalisés le 19 juin 2025 et être en attente des résultats d'analyses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses menées sur les prélèvements réalisés le 19 juin 2025 conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois